

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Michèle Berrard
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr
Référence : ap/2019/sifa technologies

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'actualisation du montant des garanties financières
pour la mise en sécurité
et à l'échéancier de mise en conformité des installations
exploitées par
la société SIFA TECHNOLOGIES
dans son établissement situé 60 rue des Montées
à ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les I^{er} et 4 du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations implantées 60 rue des Montées à Orléans (mise à jour administrative des activités) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU le courrier préfectoral du 31 juillet 2014 donnant acte du classement IED de l'installation exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2013 (rubrique 3250-b) ;

VU le courrier préfectoral du 28 mars 2017 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU la proposition de calcul pour l'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société SIFA TECHNOLOGIES par courrier du 25 septembre 2018, complétée par courriels des

8 octobre et 7 novembre 2018, avec une demande d'exemption de la constitution de garanties financières ;

VU le plan d'actions actualisé pour la mise en conformité de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans transmis au préfet par courriers des 18 mai et 24 octobre 2018 ;

VU le rapport et les propositions du 23 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul pour l'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société SIFA TECHNOLOGIES est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières actualisé est inférieur au seuil de 100 000 € TTC défini à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que la société SIFA TECHNOLOGIES n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à Orléans ;

CONSIDERANT que la société SIFA TECHNOLOGIES a versé la somme de 20 646,20 € à la Caisse des Dépôts et Consignations le 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société SIFA TECHNOLOGIES a demandé, dans son courrier du 25 septembre 2018, à être exemptée de constituer les garanties financières ;

CONSIDERANT que la déconsignation totale des fonds constitués à la Caisse des Dépôts et Consignations peut être autorisée lorsque l'obligation de constituer les garanties financières est levée en totalité ;

CONSIDERANT le plan d'actions présenté les 18 mai 2018 et 24 octobre 2018 que la société SIFA TECHNOLOGIES s'est engagée à respecter ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Champ d'application

La société SIFA TECHNOLOGIES est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 60 rue des Montées sur le territoire de la commune d'ORLEANS.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du chapitre 2 du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014.

Les mesures à mettre en œuvre et/ou échéances du chapitre 3 du présent arrêté se substituent à celles du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 concernant les points suivants :

- article 4.3.5 – localisation des points de rejets,
- article 5.1.3 – conception et exploitation des installations internes de transit des déchets,
- articles 6.2.2 et 6.2.3 – valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit,
- article 7.3.3 – installations électriques,
- article 7.3.4 – protection contre la foudre,
- article 7.6.6.1 – confinement des eaux d'extinction.

CHAPITRE 2 – Garanties financières

Article 2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). <i>Capacité de production maximale autorisée : 40 tonnes par jour.</i>
3250-b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux. <i>Capacité de production maximale autorisée : 40 tonnes par jour.</i>

Article 2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculées est fixé à 56 318,00 € TTC (cinquante-six-mille trois-cent-dix-huit euros), avec un indice TP01 de juin 2018 fixé à 716,2 et un taux de TVA en vigueur de 20,00 %.

Montant en euros TTC	Gestion des produits dangereux et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Fonderie et travail mécanique des métaux	20 267	1,08	0	390	13 350	15 000

Le montant des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en euros TTC).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 2.3 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité des déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets autorisée sur le site	
Déchets dangereux	Sables pollués	40 tonnes
	Crasses de four	30 tonnes
	Acide sulfurique	2 tonnes
	Bases minérales liquides	2 tonnes
	Bombes d'aérosols vides	8 kg
	Déchets de solvant nettoyage	48 kg
	Eau + acide sulfurique	5 tonnes
	Filtres à huiles et carburant	0,1 tonne
	Huile + eau + boue	5 tonnes
	Huile + glycol + eau	25 tonnes
	Huile et phénol	2 tonnes
	Huile soluble	6 tonnes
	Minéraux liquides	0,5 tonne
	Tubes fluo	4 0 kg
Déchets non dangereux	Copeaux d'aluminium	30 tonnes
	Cartouches d'imprimante	46 kg
	Déchets pâteaux poteyage	210 kg
	Déchets industriels banals (DIB)	10 tonnes
	Eau + sable	7 tonnes

Article 2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 2.6. Levée de l'obligation de constituer les garanties financières

L'obligation de constituer les garanties financières est levée en totalité.

La déconsignation totale des fonds constitués à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la société SIFA TECHNOLOGIES est autorisée.

CHAPITRE 3 – Échéances relatives au plan d'actions du site

Article 3.1 Echancier relatif aux travaux portant sur les réseaux et la zone de stockage des déchets

Phase	Références des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/03/2013	Désignation des mesures à mettre en œuvre	Échéances maximales de réalisation
Phase 1	Article 4.3.5 : localisation des ponts de rejet	- Mise en place d'un déshuileur avec alarme reportée au niveau du point de rejet EP6. - Mise en place d'une vanne d'isolement au niveau du point de rejet EP6.	31/12/2019
	Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	- Mise en place d'un auvent afin d'abriter des eaux météoriques les bennes de stockage des copeaux métalliques, avec un système de collecte des effluents liquides.	

Phase 2	Article 4.3.5 : localisation des ponts de rejet	- Regroupement des points de rejet EP3 et EP4 en un seul point EP3/EP4. - Mise en place d'un déshuileur avec alarme reportée au niveau du point de rejet EP3/EP4. - Mise en place d'une vanne d'isolement au niveau des points de rejet EP3/EP4, EU5, EP2 et EP1.	31/12/2020
Phase 3	Article 4.3.5 : localisation des ponts de rejet	- Travaux au niveau des réseaux de la cour arrière afin de collecter les eaux pluviales de ruissellement sur le point de rejet EP6 (au lieu de EP1).	31/12/2021
Phase 4	Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Article 7.6.6.1 : confinement des eaux d'extinction Article 7.5.7 : aires de chargement et de déchargement	- Mise en place d'un auvent afin d'abriter des eaux météoriques les bennes de stockage des sables de fonderie et des crasses de four. - Création d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 390 m³ permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), et aménagement des réseaux avec grilles de collecte vers le bassin de confinement. - Imperméabilisation de l'aire de chargement/déchargement de la cuve d'effluents souillés au glycol. - Les aires de chargement/déchargement associées à la cuve d'effluents souillés au glycol et à la cuve de FOD sont reliées à des rétentions adaptées.	31/12/2022

Dans l'attente de la réalisation des actions définies au présent article, l'exploitant doit mettre en place les mesures compensatoires suivantes dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant doit disposer dans son établissement de dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales et d'un stock de produit absorbant adapté et d'une organisation éprouvée et formalisée permettant d'éviter une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel.
- les bennes de stockage des déchets de copeaux métalliques, de crasses de four et de sables de fonderie doivent être étanches.

Article 3.2 Echancier relatif aux autres travaux

Thème	Références des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/03/2013	Désignation des mesures à mettre en œuvre	Échéances maximales de réalisation
Foudre	Article 7.3.4 : protection contre la foudre	Finalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre (suite aux recommandations de l'étude technique foudre).	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Installations électriques	Article 7.3.3 : installations électriques	Finalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques : - priorités de niveau 1 - priorités de niveau 2	1 mois à compter de la notification de l'arrêté 31/12/2019
Bruit	Articles 6.2.2 : valeurs limites d'émergence et article 6.2.3 : niveaux limites de bruit	Réalisation des travaux de réduction des niveaux sonores (niveau de bruit en limite de priorité et émergence) afin de respecter les valeurs maximales d'émergence admissibles.	31/12/2019

CHAPITRE 4 – Dispositions générales

Article 4.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 février 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.